



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 19 FÉVRIER 2018

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT RÉNOVERT – ÉTANCHÉISATION**  
**N/RÉF. : 18-041089-001**

---

Vous désirez avoir plus de détails concernant les travaux admissibles pour l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation. Vous mentionnez que le paragraphe *b* de l'article 1029.8.167 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière sont des travaux de rénovation écoresponsable reconnus. La problématique soulevée vise le cas d'un contribuable qui remplace sa toiture en acier. Il effectue les travaux suivants :

- a) Enlèvement du vieux toit en métal.
- b) Remplacement de contre-plaqué.
- c) Pose de membranes \*\*\*\*\*. Il s'agit d'un pare-air/vapeur.
- d) Pose de pannes d'acier sans joints ni vis apparentes.
- e) Pose de faitières ventilées.

Vous désirez savoir si le remplacement de la toiture en acier par une autre toiture en acier tel que décrit ci-dessus constitue des travaux reconnus de rénovation écoresponsable.

La seule installation d'un toit dans la liste des « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » est celle visée par le paragraphe *d* de l'article 1029.8.167 de la LI. Or, cette disposition vise un toit végétalisé. En ce qui concerne le remplacement d'un toit, celui-ci est prévu par le paragraphe *e* de l'article 1029.8.167 de la LI et le toit doit être remplacé par un toit réfléchissant. C'est ainsi que les installations ou remplacements de toits sont

\*\*\*\*\*

- 2 -

---

ceux visés spécifiquement par les paragraphes *d* et *e* de la liste des travaux de rénovation écoresponsables reconnus prévue à l'article 1029.8.167 de la LI. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que les travaux relatifs au remplacement du toit d'acier par un autre toit en acier ne sont pas des travaux de rénovation écoresponsable reconnus.